



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise

à autorisation n° 7546

SOCIÉTÉ MARNAY ENERGIE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDCSPP-142
autorisant la société MARNAY ENERGIE
à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de méthanisation
et de cogénération implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de FEUX**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter une unité de biométhanisation et de cogénération au lieu-dit « Marnay » sur la commune de FEUX ;

VU la demande présentée le 22 juillet 2014, par la société MARNAY ENERGIE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations de méthanisation implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de FEUX ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 18 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU la communication du projet d'arrêté faite, par courriel en date du 19 septembre 2014, au directeur de la société MARNAY ENERGIE qui n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités ne modifie pas le régime de classement des installations au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société MARNAY ENERGIE dans le dossier joint à sa demande de modification des conditions d'exploiter sont de nature à permettre la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la demande de la société MARNAY ENERGIE ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral l'évolution des activités en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société MARNAY ENERGIE est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de méthanisation et de cogénération implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de FEUX, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010.

Article 2

A l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, l'adresse du siège sociale de la société MARNAY ENERGIE est remplacée par : « 11 rue de Mogador, PARIS (75009) ».

Article 3

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Alinéa | AS,A , DC, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------------|---|-------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2781 | 1-a | A | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | Quantité de matières traitées | ≥ 60 | t/j | 100 | t/j |
| 2910 | C-1 | A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 | Puissance thermique maximale | > 0,1 | MW | 1,097 | MW |
| 2160 | 1-b | DC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats | Volume total de stockage | > 5 000 ≤ 15 000 | m ³ | 15 000 | m ³ |

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la consistance des installations autorisées, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- 3 silos à plats pour le stockage des déchets solides entrants et des digestats solides ;
- 1 pont bascule ;
- 1 cogénérateur de 1097 kW thermiques ;
- 1 digesteur cuve acier inoxydable cylindrique dit « digesteur primaire », d'une capacité de 3.000 m³ ;
- 1 post digesteur cuve béton coulé cylindrique, d'une capacité de 2.000 m³ ;
- 1 centrale de post traitement du biogaz (refroidisseur) ;
- 1 installation de séchage par air chaud, avec : un séparateur de phase liquide/solide des digestats, un stockage primaire couvert des maïs, une zone de collecte des digestats couverte, un séchoir, une case extérieure de réception des digestats secs et des dispositifs de traitement des rejets d'air ;
- 2 bassins à géomembrane d'une capacité de 8.000 et 5.000 m³ pour le stockage des digestats liquides et des jus de distillation entrants ;
- 1 cuve de stockage semi-enterrée d'une capacité de 190 m³ pour les jus de distillation ;
- 1 cuve de stockage aérienne chauffée d'une capacité de 35 m³ pour les lactosérums ;
- 1 cuve à trémie enterrée d'une capacité de 140 m³ ;
- 1 local avec trémie de chargement, 2 modules de dosage permettant l'hygiénisation des produits le nécessitant, un local technique ;

- 1 torchère ;
- 1 poste de garde ;
- 1 bassin d'orage à géomembrane d'une capacité de 650 m³ ;
- 1 débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales.

Ces installations sont reportées sur le plan de l'établissement daté du 9 avril 2014 annexé au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter. »

Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives aux conduits et installations raccordées, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|--|--|
| 1 | 1 cogénératrice | 1097 kWth | Biogaz |
| 2 | 1 séchoir | 17 t/j pour les digestats et 43 t/j pour le maïs | Air chauffé à 75°C par l'eau chaude produite par la cogénération |

Article 6

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 |
|---|-------------|-------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 5 % | |
| Poussières | 150 | 150 |
| SO ₂ | 30 | |
| H ₂ S en équivalent SO ₂ | 57 | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 | |
| CO | 1 000 | |
| Composés organiques volatils non méthaniques | 50 | 50 |
| Méthane | 50 | |
| Ammoniac | | 50 |

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu sur un équipement contrôlé et calibré annuellement par un organisme extérieur. Des analyses complémentaires sur le biogaz sont en outre effectuées au minimum une fois par an. »

Article 7

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à l'origine des approvisionnement en eaux, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 400 m³ par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. »

Article 8

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la collecte des effluents, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans le milieu naturel (fossé argileux longeant le site à l'extérieur qui rejoint le fossé longeant la RD 50). Le fossé longeant le site est maintenu enherbé.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures imperméabilisées sont collectées, traitées dans un débourbeur-déshuileur muni d'une vanne d'arrêt en sortie et rejetées dans le milieu naturel (fossé argileux longeant le site à l'extérieur qui rejoint le fossé longeant la RD 50).

Les effluents industriels et les eaux usées domestiques sont recyclés dans le procédé de biométhanisation.

Les eaux pluviales ruisselant sur les matières solides stockées dans le silo plat sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche d'une capacité de 650 m³. Ces eaux sont ensuite traitées dans le procédé de biométhanisation. »

Article 9

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la localisation des points de rejet, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont rejetées en un seul point de rejet débouchant dans le fossé argileux longeant le site à l'extérieur. »

Article 10

Au chapitre 4.3 – « Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, il est ajouté un article 4.3.8 rédigé comme suit :

« ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux pluviales issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 9,5

| Paramètres | Concentration en mg/l |
|----------------------|-----------------------|
| DBO ₅ | 100 |
| DCO | 300 |
| MES | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 11

Les dispositions du chapitre 5.2 – « Cas particulier des digestats produits par l'unité de biométhanisation » de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le procédé de biométhanisation produit des digestats solides et liquides. Au vu des quantités autorisées de produits entrants (cf. chapitre 8 du présent arrêté), la quantité maximale de digestat liquide est de 17.300 tonnes par an et celle de digestat solide de 15.600 tonnes par an, réduite après séchage à 7.700 tonnes de digestat solide séché et 1.300 tonnes de digestat solide.

Après une phase de compostage préalable et sous réserve de la conformité de ces produits à la norme NFU 44-051, l'exploitant peut procéder à la valorisation agricole des digestats en tant qu'amendement organique, sans avoir recours à la mise en place d'un plan d'épandage.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit disposer d'une autorisation préfectorale pour pouvoir épandre les digestats : l'exploitant doit déposer une étude préalable à la mise en place d'un plan d'épandage contenant l'ensemble des éléments définis aux articles 38 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de conformité des digestats à la norme précitée, l'exploitant doit établir et tenir à jour les documents exigés par cette norme (informations relatives aux matières premières, éléments permettant la vérification de la conformité du produit à la norme, registres mentionnés à l'annexe C de la norme,...). »

Article 12

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la nature et l'origine des déchets admis sur le site, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les catégories de déchets admissibles sur l'établissement sont les suivantes :

- effluents et déchets d'origine végétale d'industries agroalimentaires ;
- déchets verts ;

- effluents d'élevage (déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses connexes) ;
- coproduits agricoles (menue paille, issus de silos, cannes de maïs, pailles,...) ;
- cultures énergétiques et intercultures (céréales, oléagineux, et protéagineux) ;
- déchets organiques fermentescibles d'origine végétale (matières stercoraires, matières végétales brutes,...).

Les déchets admis sont collectés dans le voisinage de l'installation, dans le Cher et les départements limitrophes. La collecte de ces déchets doit être compatible avec les plans d'élimination des déchets en vigueur.

Toute autre admission de déchets sur le site est interdite, notamment :

- déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- sous produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Si l'exploitant souhaite admettre des déchets d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus, les dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté doivent être respectées. »

Article 13

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la capacité des installations, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions d'entreposage des déchets entrant sur le site sont les suivantes :

| Type de déchets | Mode de stockage | Quantité maximale stockée sur site | Quantité maximale annuelle admise sur site (en tonnes) |
|---|--|---|--|
| Effluents et déchets d'origine végétale d'industries agroalimentaires | Silo plat de stockage | 15.000 m ³ | 8.000 |
| Déchets verts | Silo plat de stockage | 15.000 m ³ | 10.000 |
| Effluents d'élevage | Silo plat de stockage Bassin étanche Cuve trémie réception | 15.000 m ³ 5.000 m ³ 140 m ³ | 5.500 |
| Coproduits agricoles | Silo plat de stockage | 15.000 m ³ | 3.200 |
| Cultures énergétiques et intercultures | Silo plat de stockage | 15.000 m ³ | |
| Déchets organiques fermentescibles d'origine végétale | Silo plat de stockage | 15.000 m ³ | 1.000 |
| Lactosérum | Cuve inox | 35 m ³ | 2.500 |
| Jus de distillation | Cuve semi-enterrée béton Bassin étanche | 190 m ³ 5.000 m ³ | 8.000 |

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

Les lixiviats du silo plat sont récupérés dans un bassin étanche d'une capacité de 650 m³ et sont réinjectés dans le procédé de biométhanisation.

Les digestats liquides sont stockés dans deux bassins d'un volume unitaire de 8.000 et 5.000 m³.
Le devenir des digestats est déterminé selon les dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement des déchets entrants dans les installations de biométhanisation est égale à 36.500 tonnes.

Le traitement de ces déchets par biométhanisation permet la production de 3.450.000 Nm³ de biogaz par an, soit environ 2 100 000 Nm³ de méthane par an. »

Article 14

Les dispositions de l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 relatives à la gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation, sont complétées comme suit :

« Les déchets issus du traitement des émissions atmosphériques de l'installation de séchage sont traités de la manière suivante :

- les poussières du cyclone sont intégrées dans le procédé de biométhanisation,
- le sulfate d'ammonium issu du lavage acide est mélangé aux digestats liquides. »

Article 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 non modifiées ou supprimées par le présent arrêté, sont applicables aux installations de méthanisation, de séchage et de cogénération de l'établissement.

Article 16 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 17 – Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEUX et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FEUX par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société MARNAY ENERGIE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 18- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de Feux, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MARNAY ENERGIE.

Bourges, le 9 octobre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PLAN DE SITUATION

MARNAY ENERGIE à Feux



